

Objet : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication d'orange

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°012/26 du 20 mars 2026,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R 20-45 et suivants relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),
Vu la délibération n° 3209 du 23 Novembre 2007 par laquelle la Commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication,
Vu la délibération n° 3109 du 30 Juin 2006 par laquelle la Commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donner délégation au Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la Commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource,
Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2026 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

| | ARTERES (en euros/km) | | INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...) | AUTRES INSTALLATIONS (cabine téléphonique sous répartiteur (euros/m2) |
|---------------------------------|-----------------------|--------|---|---|
| | Souterrain | Aérien | | |
| Domaine public routier communal | 49,11 | 65,49 | Selon permission de voirie | 32,74 |

ARTICLE 2 :

Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

| | | | | |
|--------------------------------|-------------------------------|--|----------------------------|-------------|
| Artères | du domaine public routier | en souterrain | 49,11 euros X 87,573 kms = | 4 301 euros |
| | | en aérien | 65,49 euros X 23,022 kms = | 1 508 euros |
| | du domaine public non routier | en souterrain | néant | |
| | | en aérien | néant | |
| Installations radioélectriques | | néant | | |
| Autres installations | | 32,74 euros X 9.70 m2 emprise au sol = 318 euros | | |

Soit un total de redevance de 6 125 euros (six mille cent vingt-cinq euros). La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

ARTICLE 3 :

La Commune versera au SYDESL au titre de l'exercice 2026, une somme de 6 065 euros (six mille soixante-cinq euros) équivalente au produit total de la RODP perçu auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Maire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Rémy, le 22 mai 2026

Florence PLISSONNIER



Maire

